

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie du camionnage – Montréal
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le taux de la prime mensuelle des assurances collectives.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, 67 employeurs, 384 salariés et 51 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie
du camionnage de la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2) est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« La prime mensuelle payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 155 \$ et celle payable par chaque salarié assurable est de 121,49 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au troisième alinéa en y substituant cependant aux montants de 155 \$ et de 121,49 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. Les primes mensuelles payables par l'employeur et par chaque salarié ne peuvent excéder respectivement 200 \$ et 160 \$.

Dans le cas du salarié assurable qui, dans le mois, travaille moins de 40 heures et reçoit moins de 500 \$, la prime mensuelle payable par l'employeur pour ce salarié est de 145,93 \$ et celle payable par ce salarié est de 38,94 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au cinquième alinéa en y substituant cependant aux montants de 145,93 \$ et de 38,94 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55233